

Imprimer

CA Paris 15 juin 2010 n° 09-11555, ch. 8-5, SARL Amalex c/ X.

(Extraits)

(...) Considérant que le 26/5/2004, la société Amalex, qui exerce une activité de traduction et d'interprétation, a missionné la société cabinet N. (le cabinet N.) pour être son expert comptable ; qu'en décembre 2006, les comptes et déclarations de la société et de sa dirigeante et unique associée, Mademoiselle Yasmeen Syed Leo, ont fait l'objet d'une vérification par l'administration fiscale ; qu'au terme de ce contrôle, la société Amalex s'est vue reprocher un calcul erroné du montant de l'impôt sur les sociétés, dû au titre des exercices 2004 et 2005, et Mademoiselle Syed Leo la non-déclaration d'une distribution de dividendes au titre de l'exercice 2005 ; que la société Amalex a payé à l'administration fiscale la somme supplémentaire de 14 321 € pour les exercices clos en 2004 et 2005 ; que Madame Syed Leo a réglé la somme de 13 370 €, que la société Amalex et sa gérante, estimant que le comportement du cabinet N. constituait une faute lourde et révélait un défaut manifeste de conseil, a vainement mis en demeure, le 30/4/2007, ce dernier de réparer les conséquences des erreurs commises, puis par acte d'huissier de justice en date du 10/9/2007, l'a assigné devant le tribunal de commerce de Paris ; que c'est dans ces circonstances et conditions qu'est intervenu le jugement déféré ;

(...) Considérant qu'aux termes de la lettre en date du 26/5/2004, précisant les conditions de leur collaboration (pièce 1 des appelantes), le cabinet N. devait assumer la mission de tenue de comptabilité et d'établissement des comptes annuels de la société Amalex, et effectuer, pour la tenue de comptabilité mensuelle, la saisie de la comptabilité générale, les rapprochements bancaires, la comptabilisation des opérations diverses (TVA. Salaires), le bulletin de paie de l'unique salarié, les déclarations sociales trimestrielles, pour les comptes annuels, l'analyse du grand livre, la comptabilisation des opérations diverses de clôture, les réunions pour l'arrêté des comptes, la mise à jour du fichier d'immobilisations, les déclarations sociales annuelles, la liasse fiscale, les états financiers et les annexes, le suivi des décisions de l'assemblée générale ; qu'il lui incombait donc d'établir la liasse fiscale de la société Amalex pour les exercices 2004 et 2005 ; qu'il résulte de ces deux documents (pièces 27 et 28) que le cabinet N. a pris l'initiative de déclarer la somme de 42 364 € en 2005 et celle 26 368 € en 2006, au titre du bénéfice imposable au taux de 33 1/3 %, en soumettant pour les deux exercices, une partie du bénéfice imposable (38 120 €) au taux de 15 %, tout en mentionnant, à chaque fois, que le capital de 7 500 € n'avait été libéré qu'à hauteur de 3 170 € ; que cette façon de procéder est contraire aux dispositions claires et précises de l'article 219-I b du CGI qui subordonne le bénéfice d'un taux d'imposition réduit à la libération totale du capital social ; qu'il est constant dès lors que le cabinet N. a commis une faute caractérisée dans l'établissement des déclarations ; que, d'autre part, il n'a jamais attiré l'attention de sa gérante et associée sur les avantages qu'il y aurait pour elle de libérer entièrement le capital, opération qui, dans le cas d'espèce, ne représentait pas une charge exceptionnellement lourde pour l'unique associée ;

(...) Considérant qu'il est dès lors patent que le cabinet N., expert-comptable en possession de tous les éléments financiers de la société Amalex, a, sur deux exercices consécutifs, manqué à son devoir de fiabilité puisqu'il a commis des erreurs dans la tenue de la comptabilité de la société Amalex et l'établissement des déclarations fiscales de celle-ci et de sa gérante ; qu'il a également manqué à son devoir de conseil et de mise en garde puisque, devant vérifier l'option fiscale applicable à sa cliente, il avait l'obligation d'informer la société sur la possibilité qui était la sienne de bénéficier d'un taux d'imposition réduit si le capital était entièrement libéré, et donc de l'informer sur des choix de gestion lui permettant d'optimiser son résultat, de réaliser des économies fiscales et de rechercher les solutions fiscales appropriées ;

(...) Considérant que ces fautes ont causé un préjudice tant à la société Amalex qu'à sa dirigeante ; que les appelantes font justement valoir que l'indemnisation de celui-ci doit intégrer les peines et tracasseries résultant du contrôle fiscal et des négociations avec l'administration fiscale, le remboursement des pénalités, la perte de chance de bénéficier de l'imposition réduite, la perte de chiffre d'affaires ; que, compte tenu des éléments dont elle dispose, la cour allouera la somme de 20 000 € à la société Amalex.

(...) **Par ces motifs** : Infirme le jugement déféré (T. com. Paris, 6 mai 2009) en ce qui concerne le quantum des condamnations indemnitaires prononcées, le confirme pour le surplus.